

Le 9 août 2007

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télééc. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2008
Votre dossier : R-3640-2007
Notre dossier: R000243 CR/FJM
-ET-
Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008
Votre dossier: R-3641-2007
Notre dossier: R000240 CR/FJM

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») commente par la présente, suivant les indications que la Régie a données dans sa décision procédurale D-2007-80 du 12 juillet 2007, les demandes d'intervention transmises à la Régie dans les dossiers mentionnés en titre.

Dans le dossier R-3640-2007 portant sur la modification des tarifs et conditions de transport à compter du 1^{er} janvier 2008, le Transporteur a reçu copie des demandes d'intervention des parties suivantes:

- L'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF»)
- L'Association de l'industrie électrique du Québec («AIEQ»)
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec («AQCIE-CIFQ»)
- Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»)
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et le Groupe interconnexions et énergie Québec («FCEI-GIEQ»)

- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»)
- Option Consommateurs («OC»)
- Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»)
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»)
- L'Union des consommateurs («UC»)
- L'Union des municipalités du Québec («UMQ»)

Dans le dossier R-3641-2007 portant sur l'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008, les demandes d'intervention proviennent des parties suivantes:

- ACEF
- AIEQ
- AQCIE-CIFQ
- EBMI
- FCEI
- GRAME
- RNCREQ
- SÉ-AQLPA
- UC
- UMQ

D'entrée de jeu, le Transporteur informe la Régie que, sans pour autant admettre que toutes les parties ont un intérêt suffisant pour intervenir, ont la **représentativité requise ou présentent des motifs pertinents** à l'appui de leurs demandes d'intervention, il ne conteste aucune des demandes du statut d'intervenant, dans l'un ou l'autre des dossiers.

Le Transporteur a toutefois des commentaires spécifiques à l'égard de certains aspects des demandes, notamment quant à certaines des questions que des demandeurs du statut d'intervenant veulent débattre dans la cause tarifaire 2008.

SUJETS À DÉBATTRE

Dans sa demande tarifaire 2008, le Transporteur ne propose aucune modification à la structure de ses tarifs, ni à la méthodologie de répartition des coûts. En conséquence, le Transporteur indique à la pièce HQT-12, Document 1, qu'il soumet les résultats de la répartition du coût du service pour l'année 2008, en distinguant tel que demandé par la Régie les parties du réseau de transport à très haute tension et en utilisant une composante énergie et une composante puissance

pour les équipements de transport associés par la Régie à la production et pour les interconnexions.

De la même manière, à la pièce HQT-13, Document 1, il confirme reconduire la méthode actuelle, approuvée par la Régie dans ses décisions D-2007-08 et D-2007-34, pour l'établissement des tarifs annuel, mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire de l'année 2008.

Conséquemment, le Transporteur n'a pas soumis d'autre preuve sur ces questions de la structure de ses tarifs et sur la méthodologie de répartition des coûts et il est d'avis que tout débat sur ces sujets devrait porter sur la conformité aux décisions D-2002-95, D-2006-66 et D-2007-08 de la Régie.

Aussi, le Transporteur souligne que, quant à la politique financière et au coût du capital, pour l'essentiel, l'approche préconisée par le Transporteur aux fins de sa demande tarifaire 2008 comporte la reconduction de la structure du capital présumée du Transporteur, constituée de 70 % de capitaux empruntés et de 30 % de capitaux propres, l'utilisation du coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec, le maintien de la prime de risque propre au Transporteur telle qu'approuvée par la Régie dans les dossiers tarifaires précédents ainsi que l'actualisation du taux sans risque.

Enfin, au sujet de la mise en application de l'ordonnance 890 de la Federal Energy Regulatory Commission («FERC»), comme le Transporteur l'indique à la pièce HQT-11, Document 1 de sa preuve, il est à faire le suivi de son application aux États-Unis afin de connaître les modalités qui seront approuvées par la FERC et à étudier les modifications qui seraient requises aux *Tarifs et conditions* dans le but de continuer d'offrir un service comparable à celui proposé par la FERC. Le Transporteur proposera à la Régie, dans sa prochaine demande tarifaire, les modifications qui seraient requises aux *Tarifs et conditions* à ce sujet. Le Transporteur estime donc prématuré de traiter dans la présente cause tarifaire des implications pour sa réglementation de cette ordonnance 890 de la FERC.

Compte tenu de ce qui précède, le Transporteur estime dans l'intérêt du déroulement utile et efficace de l'audience dans le dossier R-3640-2007 que la Régie, comme elle l'a fait dans la cause tarifaire 2007 du Transporteur par sa décision D-2006-126, précise, à l'avantage de tous les participants, les sujets à débattre et ceux qu'elle considère exclus pour divers motifs.

BUDGETS PRÉVISIONNELS

Le Transporteur ne se prononce pas, pour l'instant, sur le caractère utile et raisonnable des frais que les parties désirant participer aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007 annoncent. Il réserve toutefois tous ses droits de commenter les demandes finales de paiement de frais de participation comme le prévoit la procédure de la Régie.

Cependant, le Transporteur questionne, dès à présent, l'éligibilité du GIEQ à recevoir des frais de participation alors qu'il est un regroupement d'entités commerciales qui visent à défendre uniquement leurs intérêts corporatifs et financiers. Suivant la pratique établie par la Régie, ces entités commerciales n'auraient généralement pas droit au remboursement de leurs frais et leur

simple regroupement, pour les fins de leur représentation dans le dossier tarifaire 2008 du Transporteur, ne devrait pas servir à leur accorder plus de privilèges qu'elles en auraient individuellement.

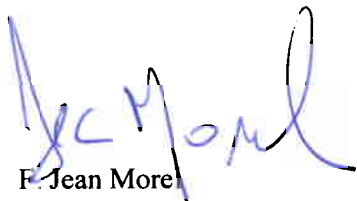
RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

Le Transporteur ne reconnaît pas d'emblée le statut d'expert à tous les témoins qui le demandent par le biais des demandes d'intervention et il se réserve le droit de contester ce statut lors de l'audience publique, selon la procédure habituelle.

Copie de la présente lettre de commentaires est envoyée ce jour, par courriel seulement, à toutes les parties qui ont présenté une demande d'intervention dans les dossiers R-3640-2007 ou R-3641-2007.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

c.c. Demandeurs du statut d'intervenant - R-3640-2007 et R-3641-2007
(par télécopieur seulement)